**Projet de loi**

**sur le service volontaire des jeunes, modifiant**

**1° le Code des assurances sociales,**

**2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire**

Le projet de loi sous rubrique entend adapter les dispositions législatives relatives au service volontaire des jeunes actuellement régi par la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire à l’évolution du volontariat ainsi qu’aux exigences de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 du Conseil de l’Union européenne relative aux conditions d’admission des ressortissants de pays tiers à des fins d’études, d’échanges d’élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Il vise également à préciser davantage le cadre général du service volontaire et à harmoniser, dans un but d’équité, les conditions légales qui s’appliquent aux différents projets de service volontaire tant nationaux qu’internationaux. Le projet de loi sous rubrique abroge et remplace la loi précitée du 28 janvier 1999.

Pour les uns, le service volontaire est un moyen de s’engager en faveur d’une cause noble, pour les autres, c’est une occasion de découvrir un nouveau pays, une nouvelle culture. Beaucoup de jeunes voient également dans le service volontaire une période de transition entre les études et la vie professionnelle, une telle transition leur permettant de faire leurs premiers pas dans un certain domaine et de donner une orientation déterminée à leurs études et à leur vie professionnelle ultérieures.

Les jeunes peuvent exercer leur volontariat soit au Luxembourg dans le cadre de projets nationaux, soit à l’étranger dans le cadre de projets ou de programmes européens ou internationaux.

Le projet de loi sous rubrique définit le service volontaire comme une activité à plein temps, non lucrative et non rémunérée, au bénéfice de la collectivité et qui constitue de la part du jeune volontaire l’expression d’une décision libre et personnelle. Il s’exerce dans le cadre d’un projet déterminé ou dans le cadre d’un programme de volontariat, soit national, soit international. Il s’adresse aux jeunes ayant accompli leur scolarité obligatoire et âgés de moins de 30 ans.

Le service volontaire est réalisé dans les domaines du travail social et éducatif, de la culture, du tourisme, du sport, de l’engagement pour la paix et la réconciliation internationale, de la protection de l’environnement et de la coopération au développement.

Parmi les nouveautés majeures on peut citer :

- l’ouverture du service volontaire à des organismes ou organisations gouvernementales ;

- la définition précise des objectifs du service volontaire, voire une extension de ceux-ci ;

- une meilleure précision des conditions dans lesquelles se déroule le service volontaire ;

- la réduction de la durée minimale du service volontaire et l’augmentation de l’âge limite pour participer à un projet ou un programme de service volontaire ;

- un allégement de la procédure d’agrément ;

- la possibilité de refus et de retrait de l’agrément ;

- la précision des obligations des organisations de service volontaire à l’égard de l’autorité compétente ;

- la réglementation des hypothèses de cessation de la convention de volontariat ;

- la conclusion d’un accord entre le Service national de la Jeunesse et l’organisation de

service volontaire.